

recteur de l'université du Bénin au ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique trois semaines avant leur expédition au CAMES. Sur cette base, le ministre délivre les autorisations de candidature.

III — Des concours d'agrégation

Art. 7 — Trois mois avant l'acheminement des dossiers au CAMES, le ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique propose au président de la République un arrêté portant nomination des membres de la commission de présélection.

Art. 8 — Les dossiers de candidature recueillis sont transmis par le recteur de l'université du Bénin au ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique deux mois avant leur acheminement au CAMES.

Art. 9 — La commission de présélection se réunit dès réception des dossiers et soumet son rapport au ministre un mois avant l'expédition des candidatures au CAMES.

Art. 10 — Les autorisations de candidatures sont délivrées par le ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique en fonction des postes ouverts au concours.

IV — De la nomination du personnel enseignant

Art. 11 — Après notification des inscriptions sur les listes d'aptitude par les comités consultatifs, le recteur de l'université du Bénin propose à la signature du ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique dans la limite des postes disponibles des projets de nominations du personnel enseignant aux différents grades universitaires :

- Maîtres assistants et chefs de travaux
- Chargés d'enseignement
- Maîtres de conférence.

Les projets de nomination au grade de professeur titulaire, élaborés par le recteur de l'université du Bénin, sont soumis à la signature du président de la République par le ministre de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique.

V — De la nomination du personnel administratif

Art. 12 — Exceptés le secrétaire général et l'agent comptable, le personnel administratif est nommé par le ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique, sur proposition du recteur de l'université du Bénin.

Art. 13 — Les dossiers du personnel nouvellement recruté doivent être transmis au ministre du travail et de la fonction publique dans les six mois qui suivent la prise de fonction.

VI — De l'organisation financière de l'université

Art. 14 — Les propositions budgétaires de l'université sont arrêtées par le conseil de l'université du Bénin avant le mois de juin.

Art. 15 — Ces propositions budgétaires sont transmises par le recteur de l'université du Bénin au ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique qui les soumet au grand conseil de l'université du Bénin au cours du mois d'octobre.

Art. 16 — Dès que le projet est approuvé par décret pris en conseil des ministres, le ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique fait parvenir à tous les membres du grand conseil et du conseil, ainsi qu'aux autorités de l'université du Bénin le budget adopté.

Lomé, le 13 juin 1984

A. AGBETRA

ARRETE N° 22-METQD-RS du 19 juin 1984 portant création d'un institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques (I.R.E.M.).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 18-METQD-RS-MEPPD du 28 juillet 1980 définissant les tutelles des directions et des services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu la lettre n° 1338-METQD-RS du 26 avril 1984 ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

ARRETE :

Article premier — Il est créé un institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques (IREM). Cet institut remplace l'organisme de recherche sur l'enseignement de la mathématique créé par arrêté n° 18-MEN du 11 août 1970.

Art. 2 — L'institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques est placé sous l'autorité directe du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Art. 3 — L'IREM a pour mission :

- La recherche sur la pédagogie de mathématiques dans tous les degrés d'enseignement.
- La recherche sur les programmes de mathématiques dans les premier, deuxième et troisième degrés.
- L'élaboration et la diffusion des programmes de mathématiques adaptés au contexte socio-culturel togolais.

— L'organisation des séminaires de mathématiques.

Art. 4 — Pour la réalisation de ces différentes missions, l'institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques collaborera avec les structures existantes, notamment la direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogiques (DIFOP) et l'université du Bénin.

Art. 5 — l'institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques est dirigé par un directeur assisté d'un directeur-adjoint, tous nommés par le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Art. 6 — Le directeur s'appuie sur un conseil technique nommé par les ministres chargés de l'éducation nationale.

Art. 7 — Le conseil technique est composé comme suit :

- le directeur de l'IREM (président)
- deux inspecteurs de l'enseignement du premier degré
- deux inspecteurs ou professeurs de mathématiques de l'enseignement du deuxième degré.
- deux inspecteurs ou professeurs de mathématiques de l'enseignement du troisième degré.
- deux enseignants de mathématiques du quatrième degré.
- un représentant de la DIFOP.

Le directeur peut faire appel à toutes personnes ressources dont la compétence s'avère nécessaire pour l'examen d'un problème particulier.

Art. 8 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 18-MEN du 11 août 1970.

Art. 9 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 juin 1984

A. AGBETRA

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Arrêté n° 9-MDR du 15-6-84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 12-MDR du 26 août 1975 nommant M. Olympio K. Hilawani, directeur de l'institut national des plantes à tubercules.

M. Tétévi Kodjo, ingénieur d'agriculture de 3^e classe 4^e échelon, n° mle 026191-R, précédemment en service à la direction de la recherche agronomique, est nommé directeur

de l'institut national des plantes à tubercules en remplacement de M. Olympio K. Hilawani, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

Décision n° 72-PR-MINFO-PT du 7-6-84 — M. Ma-woussi Kossi, agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon précédemment receveur du bureau de postes d'Anfoin, est affecté à Aného.

M. Eklo Kossi, préposé principal 2^e échelon précédemment en service au bureau de postes de Badou, est nommé receveur du bureau d'Anfoin en remplacement de M. Ma-woussi.

M. Ahligo Kouma, commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon précédemment en service au bureau de postes de Porto-Seguro, est affecté à Mango en remplacement de M. Kouyolou.

M. Patasse S. Mâtomina, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon précédemment en service au bureau de postes de Lomé-Nyékouakpoè, est nommé receveur de Badou en remplacement de M. Lochina.

M. Lochina Idrissou, préposé principal 2^e échelon précédemment receveur du bureau de postes de Badou, est nommé receveur à Porto-Seguro en remplacement de M. Amedodji.

M. Amedodji Komi, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon précédemment receveur de Porto-Seguro, est affecté à Kara en remplacement de M. Bayogda.

M. Chakpla Kossi, agent permanent de 2^e catégorie échelle D, précédemment en service au bureau de postes d'Anfoin, est affecté à Badou en remplacement de M. Eklo.

M. Kouyolou Egbaou, employé de bureau temporaire précédemment en service au bureau de postes de Mango, est affecté à Kandé en renfort d'effectif.

M. Bayogda Bessoga, préposé principal de 3^e échelon précédemment en service au bureau de postes de Kara, est affecté au bureau de Lomé-Tokoïn en renfort d'effectif.

La présente décision prend effet pour compter du 28 mai 1984.